



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2017-93-84-16b
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
zonage d'assainissement des eaux pluviales
des Taillades (84)

n° saisine CE-2017-93-84-16b

n° MRAe 2017DKPACA80

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-84-16b, relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales de Taillades (84) déposée par la commune de Taillades, reçue le 07/08/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/08/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales a pour objectif de déterminer les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en fonction notamment des zones d'urbanisation, des aléas d'inondation et de ruissellement ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux pluviales avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune a fait réaliser un diagnostic dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, qui a permis d'établir un état des lieux du système d'assainissement des eaux pluviales et de déterminer un programme d'action ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage d'assainissement des eaux pluviales n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire des Taillades (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2017 ,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3